

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 39/2024 du 22 février 2024

Numéro de dossier: DOS-2020-02861

Objet : Plainte pour refus de déréférencement par un moteur de recherche -

représentation du plaignant au sens de l'article 80.1. du RGPD

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur

Hielke HIJMANS, président, et de messieurs Yves Poullet en Jelle Stassijns, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la

protection des données), ci-après « RGPD »;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après

« LCA »);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des

traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le

20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

Monsieur X1, ci-après « le plaignant » ;

Représenté par Madame X2, consultante e-réputation de la société X3

Les défenderesses :

Y1, ci-après « la première défenderesse »;

Y2, ci-après « la seconde défenderesse » ;

Ci-après dénommées ensemble « les défenderesses »;

Ayant pour conseils Maitre Gerrit VANDENDRIESSCHE, <u>gerrit.vandendriessche@altius.com</u> et Maitre Louis-Dorsan JOLLY, <u>louis-dorsan.jolly@altius.com</u>, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, boite 414.

I. Faits et procédure

- 1. L'objet de la plainte déposée le 18 juin 2020 à l'Autorité de protection des données (APD) par le plaignant représenté par la société française de e-réputation X3, concerne le refus par la première défenderesse de déréférencer un article de presse du journal *La Dernière Heure Les Sports* publié sur le site Web de ce journal en 2007 sous le titre « .. » [...].
- 2. Cet article relate des faits judiciaires concernant le plaignant. Il y est fait mention du nom et du prénom du plaignant et renseigne les internautes sur sa déclaration de culpabilité par les juridictions du travail en 2007.
- 3. Plus précisément, l'article rapporte qu'en 2007, le plaignant a été reconnu coupable d' d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution, ainsi que de contravention à la législation sur l'utilisation des équipements du travail et sur la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette condamnation est consécutive au décès (...) d'un travailleur de la société ... dont le plaignant était directeur général.
- 4. Au vu des aménagements effectués depuis l'accident au moment d'adopter sa décision et afin de ne pas compromettre les activités professionnelles du plaignant, la juridiction saisie a décidé de suspendre le prononcé de la condamnation. Ainsi que le rapporte l'article de presse, le plaignant a néanmoins été déclaré civilement responsable et a été condamné à indemniser les parents du travailleur décédé.
- 5. Il ressort des pièces des dossiers transmis par les défenderesses et des pièces produites par le plaignant qu'avant la saisine de l'APD, le déréférencement de cet URL a été sollicité à 3 reprises auprès de la première défenderesse, via le formulaire standard mis à disposition en ligne par cette dernière en vue du déréférencement de résultats de recherche.
- 6. Ainsi, les défenderesses rapportent qu'en 2018, le fils du plaignant, Monsieur S. D., a introduit au nom de son père une première demande de déréférencement de l'URL litigieux. La première défenderesse a accusé réception de la demande le jour même, a analysé et traité la demande et y a répondu le lendemain, soit le (...), motivant sa réponse en indiquant qu'elle avait décidé de ne pas intervenir en ce qui concernait cet URL en raison de facteurs tels que la pertinence de celui-ci dans le cadre de la vie professionnelle du plaignant.

- 7. Le fils du plaignant a réitéré sa demande par courriel adressé à la première défenderesse plus tard en 2018 et la première défenderesse lui a répondu le jour même qu'elle maintenait sa décision.
- 8. Fin 2019, Madame X4, consultante e-réputation de la société X3, a introduit au nom du plaignant une deuxième demande de déréférencement du même URL litigieux via le formulaire en ligne de la première défenderesse.
- 9. La première défenderesse a accusé réception de la demande le jour même et, après analyse de la demande, vu que l'article de presse ne concernait que la vie professionnelle du plaignant, a demandé le (...) de plus amples informations sur la profession « actuelle » du plaignant (soit celle exercée au moment de la demande de déréférencement) afin de pouvoir continuer à examiner la demande.
- 10. Madame X4 a indiqué le lendemain que le contenu de l'article de presse litigieux se rapportait à un emploi que le plaignant exerçait toujours. Sur cette base, la première défenderesse a indiqué en novembre 2019 qu'elle avait décidé de ne pas déréférencer l'URL litigieux en raison de facteurs tels que la pertinence de ce dernier dans le cadre de la vie professionnelle du plaignant.
- 11. En mai 2020, Madame X2, également consultante en e-réputation de société X3 a introduit au nom du plaignant une troisième demande de déréférencement toujours du même URL litigieux via le formulaire en ligne de la première défenderesse. La première défenderesse a accusé réception de la demande le jour même et indiqué une semaine plus tard, qu'elle avait décidé de ne pas procéder au déréférencement demandé pour des raisons similaires à celles évoquées dans le cadre des deux premières demandes qui lui avaient été adressées. Madame X2 a réitéré sa demande dans un courriel de juin 2020 adressé à la première défenderesse. La première défenderesse y a répondu le lendemain qu'elle maintenait sa position.
- 12. A plusieurs reprises donc, la première défenderesse a considéré qu'elle n'était pas tenue de donner une suite favorable à la demande de déréférencement de 'URL litigieux dans les termes ci-dessous et a invité le plaignant à contacter l'APD en cas de désaccord avec cette décision.
 - « Après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris des facteurs tels que la pertinence de ce dernier dans le cadre de la vie professionnelle de votre client, (lisez le moteur de recherche) a décidé de ne pas le bloquer.

Pour le moment, nous avons décidé de ne pas intervenir concernant cette URL. (...) ».

- 13. Ainsi qu'il a été exposé au point 1, le plaignant représenté par la société française de eréputation X3 déjà citée a, le 18 juin 2020, introduit une plainte auprès de l'APD.
- 14. Ce formulaire de plainte est adressé à l'APD par la société X3 au nom du plaignant. Il y est ainsi exposé par ladite société que :

« le refus de (lisez le moteur de recherche) ne respecte pas à <u>notre</u> sens les dernières précisions du Conseil d'Etat sur l'application du droit au déréférencement. S'agissant d'article relatant une condamnation <u>relative à notre client</u> pour des faits datant de 1998 et d'un jugement rendu en 2006, l'inclusion de ce traitement de données personnelles dans les moteurs n'est pas pertinente à ce jour et a des répercussions très importantes dans sa vie. Il n'y a pas de caractère strictement nécessaire au maintien de ces liens justifiant le refus de (lise le moteur de recherche). S'agissant au surplus d'un accident, <u>notre client</u> n'ayant pas de rôle dans la vie publique et les faits étant très anciens, <u>nous ne comprenons pas le refus de (lisez le moteur de recherche).</u> (...)

Notre demande de Droit à l'Oubli a été refusée. Suite à quoi nous avons contacté la rédaction. Nous avons eu plusieurs échanges avec les avocats en charges, mais ils n'ont malheureusement pas abouti sur un accord commun. Vous trouverez ci-joint tous les échanges en question. C'est pourquoi nous nous permettons aujourd'hui de déposer une plainte pour les raisons mentionnées ci-dessus afin de contester ces décisions qui ne nous semblent pas justes » »¹.

- 15. A l'appui de la plainte introduite par le plaignant, la société X3 joint un « mandat » reçu du plaignant dont le texte se lit comme suit : « Je soussigné X1 [lisez le plaignant] (...) déclare et atteste que la société X3 (...) est autorisée à me représenter à titre exclusif auprès des éditeurs et hébergeurs de sites Internet et ce afin de procéder à la mission qui lui a été confiée ».
- 16. Le 29 juin 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 17. Le 28 juillet 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 18. A cette même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont

¹ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne. Les éléments soulignés démontrent que c'est bien la société X3 qui introduit la plainte au nom de son client, le plaignant.

- également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
- 19. La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 8 septembre 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 28 septembre 2020 et celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 20 octobre 2020.
- 20. Le 26 août 2020, les défenderesses demandent une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle leur est transmise le 27 août 2020.
- 21. Par leur même courrier du 26 août 2020, les défenderesses acceptent de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifestent leur souhait, sous réserve d'examen approfondi du dossier, de recourir à la possibilité d'être entendues conformément à l'article 98 de la LCA.
- 22. Le 8 septembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse des défenderesses.
- 23. Le plaignant ne conclut pas en réplique.
- 24. Le 20 octobre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique et de synthèse des défenderesses. Leur argumentation peut être synthétisée comme suit :
 - A titre principal, les défenderesses estiment que la plainte est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la société de droit français X3 au nom du plaignant en violation des prescrits de l'article 80.1. du RGPD lu conjointement avec l'article 220.2 de la LTD;
 - A titre subsidiaire, si la Chambre Contentieuse devait considérer que la plainte est valablement introduite, les défenderesses plaidaient à l'époque qu'il convenait de surseoir à statuer (...).
 - A titre plus subsidiaire, les défenderesses plaident que la plainte n'est pas fondée en ce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la seconde défenderesse qui n'est pas responsable de traitement. Il n'y a par ailleurs nullement lieu d'ordonner le déréférencement de l'article litigieux dès lors que les conditions de déréférencement ne sont pas réunies, le résultat de la mise en balance des intérêts en présence révélant un intérêt prépondérant du public à accéder à l'information contenue dans l'article référencé. Le sérieux de la source journalistique, l'exactitude des faits relatés, le lien des faits avec les activités professionnelle du plaignant tant à l'époque qu'au jour de la rédaction des conclusions, et le rôle joué par ce dernier dans la vie publique en tant qu'hommes d'affaire sont autant de critères invoqués par le moteur de recherche à l'appui de sa décision de ne pas déréférencer. Les défenderesses concluent que le référencement de l'article litigieux est nécessaire à la liberté d'expression et d'information au sens de l'article 17.3.a) du RGPD et qu'aucun des motifs de l'article 17.1.a) à f) du RGPD n'est applicable.

II. Motivation

- 25. La Chambre Contentieuse rappelle qu'aux termes de l'article 77.1. du RGPD, « sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement ».
- 26. Cet article 77.1. est complété par l'article 80.1. du RGPD qui prévoit pour sa part que « la personne concernée a le <u>droit de mandater un organisme</u>, <u>une organisation ou une association à but non lucratif</u>, qui a été <u>valablement constitué conformément au droit d'un État membre</u>, <u>dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées</u> dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, <u>pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 77.</u> 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit »².
- 27. S'agissant des conditions prévues par le droit belge en exécution de l'article 80.1. du RGPD, elles figurent à l'article 220.2. de la LT, sont cumulatives et les suivantes :
 - « § 2. Dans les litiges prévus au paragraphe 1er, un organe, une organisation ou une association sans but lucratif doit :
 - 1° être valablement constituée conformément au droit belge;
 - 2° avoir la personnalité juridique³;
 - 3° avoir des objectifs statutaires d'intérêt public;
 - 4° être actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel **depuis au moins trois ans**.
 - § 3. L'organe, l'organisation ou l'association sans but lucratif fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité

² C'est la Chambre Contentieuse qui souligne. Voy. également la première partie du considérant 142 du RGPD: (142): Lorsqu'une personne concernée estime que les droits que lui confère le présent règlement sont violés, elle devrait avoir le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour qu'il introduise une réclamation en son nom auprès d'une autorité de contrôle, exerce le droit à un recours juridictionnel au nom de la personnes concernées ou, si cela est prévu par le droit d'un État membre, exerce le droit d'obtenir réparation au nom de personnes concernées.

³ Les travaux préparatoires de la LTD mentionnent que la condition de 3 ans vaut à la fois pour l'existence de la personnalité juridique et pour l'exercice d'activités dans le domaine de la protection des données. Voy. Chambre des représentants, Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Doc. Parl., DOC 54 31/26/001 (commentaire article par article – article 220).

est effective depuis au moins trois ans, qu'elle correspond à son objet social et que cette activité est en relation avec la protection de données à caractère personnel ».

- 28. En l'espèce, il ressort du dossier comme relaté plus haut aux points 13-15 que c'est la société X3 (..), une société de consultance en e-réputation établie à Marseille en France, qui a introduit la plainte au nom du plaignant et représente ce dernier dans le cadre de l'exercice de son droit de plainte (réclamation) au sens de l'article 77.1. du RGPD devant la Chambre Contentieuse (APD).
- 29. La Chambre Contentieuse constate que la société X3 est une société sous la forme d'une société par actions simplifiée (..).
- 30. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'il existe de sérieux doutes quant à la compatibilité avec le RGPD de la condition posée par le législateur belge à l'article 220.2.1° de la LTD en ce que *l'organe, l'organisation ou l'association sans but lucratif* doit être valablement constitué conformément au droit belge⁴. En effet, le législateur belge introduit ce faisant une condition plus restrictive que celle prévue par l'article 80.1. du RGPD qui exige que cet organe, cette organisation ou cette association sans but lucratif soit constitué conformément au droit d'un Etat membre.
- 31. Cette considération est sans incidence en l'espèce dès lors qu'en toute hypothèse, la société X3 ne satisfait pas aux autres conditions de l'article 80.1 RGPD, lu en combinaison avec l'article 220.2 de la LTD, dès lors qu'elle n'est pas un « organe, une organisation ou une association à but non lucratif » et n'a par ailleurs pas « d'objet statutaire d'intérêt public. Il s'agit d'une société commerciale ainsi qu'en atteste par exemple ses Conditions générales de vente disponible sur son site Interne [...] aux termes desquelles il est question « de la vente des prestations de service suivantes : Nettoyage e-réputation (demande de suppression d'URL) et Serp-Sculpting. » pour laquelle différents tarifs sont établis.
- 32. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que cette société ne remplit donc aucunement les conditions de l'article 80.1 RGPD, lu en combinaison avec l'article 220.2 de la LTD rappelées ci-dessus et que le plaignant ne pouvait et ne peut valablement se faire représenter par cette société pour exercer le droit que lui confère l'article 77.1. du RGPD.
- 33. La Chambre Contentieuse ajoute qu'elle suit en cela l'argumentation des défenderesses sauf sur les conséquences que celles-ci pensent pouvoir tirer de l'absence de dépôt de

⁴ Les travaux préparatoires de la LTD précisent au regard de l'article 220.2. qu' « il est fait le choix de limiter ce droit aux organismes, organisations et associations sans but lucratif valablement constituées conformément au droit belge et notamment à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Chambre des représentants, Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Doc. Parl., DOC 54 31/26/001 (commentaire article par article – article 220).

conclusions en réplique par le plaignant sur ce point notamment. Contrairement à ce qu'exposent les défenderesses, l'absence de dépôt de conclusions par le plaignant (point 23) - et donc d'argumentation en réponse à la thèse des défenderesses quant à sa représentation non conforme - n'équivaut pas à un acquiescement de la part du plaignant. Ce dernier demeure libre de conclure ou non, se privant certes le cas échéant d'étayer sa plainte et de se défendre au regard des arguments développés par les parties défenderesses. Pour autant, il ne peut en être déduit qu'il acquiesce à la défense de cellesci.

III. Mesures correctrices et sanctions

- 34. Aux termes de l'article 100.1 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
 - 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

- 35. En matière de classement sans suite (article 100.1.1° LCA), la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et⁵:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁶.
- 36. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁷.
- 37. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique sur la base de l'article 100.1.1° de la LCA en raison de l'absence de conformité de la représentation du plaignant aux articles 80.1. du RGPD et 220.2. de la LTD appliqués en combinaison avec l'article 77.1. du RGPD et partant, de l'absence de validité de la plainte introduite lesquelles l'empêchent de prendre une quelconque décision sur le fond de la demande.
- 38. La Chambre Contentieuse précise à cet égard que ce classement sans suite technique laisse intact le droit du plaignant d'introduire une plainte ayant le même objet que la plainte aboutissant à la présente décision dans le respect des conditions de recevabilité des plaintes. La présente décision de classement sans suite technique ne préjuge aucunement du bien-fondé quant au fond de la demande de déréférencement du plaignant que la Chambre Contentieuse pourrait être amenée à examiner si elle devait en être valablement saisie dans le futur.
- 39. La Chambre Contentieuse ayant ainsi fait droit à la demande formulée par les défenderesses à titre principal sans se prononcer sur le fond de la demande du plaignant, elle décide d'adopter la présente décision sans convoquer l'audition sollicitée par ces dernières uniquement, le plaignant n'ayant pour sa part ni conclu ni demandé à être entendu.

⁵ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

⁶ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf .

⁷ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3(«Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

IV. Publication de la décision

40. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est au vu de l'ensemble des éléments spécifiques et considérations du cas d'espèce, pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties à cette décision soient directement mentionnées.

PARCES MOTIFS.

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **100**, § **1**^{er}, **1**° de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête contient à peine de nullité:

^{1°} l'indication des jour, mois et an;

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise:

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande;

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.